

Bruxelles, le 8 mars 2019
(OR. en)

7343/19

DELECT 51
MI 240
ENV 275
ENT 67
TRANS 184
BETREG 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 1774 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.3.2019 portant modification du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 1774 final.

p.j.: C(2019) 1774 final

Bruxelles, le 7.3.2019
C(2019) 1774 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.3.2019

**portant modification du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du
Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux
de remplacement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les véhicules électriques hybrides et électriques purs, également appelés «véhicules routiers silencieux» (QRTV), émettent des sons d'un niveau fortement réduit par rapport aux véhicules équipés d'un moteur à combustion interne, ce qui est bénéfique pour l'environnement. Cette réduction a supprimé une source importante du signal audible qui avertit les usagers vulnérables de la route, généralement des personnes ayant une déficience visuelle ou des cyclistes, de l'approche, de la présence ou du départ d'un véhicule.

Les prescriptions en matière de réception par type relatives aux émissions sonores qui sont applicables aux véhicules des catégories M et N sont énoncées dans le règlement (UE) n° 540/2014¹. Ce règlement définit aussi des prescriptions minimum en matière d'émissions sonores pour l'installation d'un système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS) sur les véhicules routiers silencieux, destiné à avertir, pour leur sécurité, les usagers vulnérables de la route de la présence de ces véhicules. Ces prescriptions sont déjà détaillées au même niveau du règlement n° 138 de l'ONU concernant l'homologation des véhicules routiers silencieux².

Il est à présent nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives aux AVAS dans le règlement (UE) n° 540/2014 en prenant en compte la série 01 d'amendements au règlement n° 138 de l'ONU, afin d'améliorer les mesures de sécurité des usagers vulnérables, par l'interdiction de la fonction de mise en pause de l'AVAS. Par la même occasion, la Commission remplit l'obligation législative de l'Accord de 1958 de la CEE-ONU d'appliquer les prescriptions relatives aux AVAS énoncées dans la série 01 d'amendements au règlement n° 138 de l'ONU, auquel l'Union a adhéré.

Le présent acte a pour objet de modifier l'annexe VIII du règlement (UE) n° 540/2014 par l'ajout de prescriptions techniques applicables aux AVAS, en faisant référence à la série 01 d'amendements au règlement n° 138 des Nations unies.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de la préparation du présent acte, la Commission a mené des consultations appropriées auprès d'experts représentant les acteurs industriels concernés, les partenaires sociaux et les États membres.

Le présent acte a fait l'objet d'une consultation publique via le portail «Mieux légiférer» entre le 13 décembre 2018 et le 10 janvier 2019; un commentaire positif a été reçu et a été pris en compte.

De plus, une notification OTC de l'UE concernant le présent acte a été publiée sur le site web de l'OMC entre le 13 décembre 2018 et le 11 février 2019; aucun commentaire n'a été reçu.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

a) Base juridique

¹ Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

² Règlement n° 138 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite [2017/71] (JO L 9 du 13.1.2017, p. 33).

La base juridique du présent acte délégué est l'article 9 du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE.

b) Choix des instruments

Un règlement est l'instrument approprié pour modifier le règlement (UE) n° 540/2014.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.3.2019

portant modification du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE³, et notamment son article 8, deuxième alinéa, et son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 540/2014 établit des prescriptions pour la réception UE par type de tous les véhicules neufs des catégories M (véhicules utilisés pour le transport de passagers) et N (véhicules utilisés pour le transport de marchandises) en ce qui concerne leur niveau sonore. Ce règlement établit également des mesures concernant le système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS) pour les véhicules électriques hybrides et électriques purs, destiné à avertir les usagers vulnérables de la route.
- (2) La fiche de renseignements visée à l'annexe I de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, relative à la réception UE par type d'un véhicule en ce qui concerne le niveau sonore admissible devrait être révisée afin de refléter les prescriptions détaillées applicables aux AVAS.
- (3) À la suite de l'adoption de la série 01 d'amendements au règlement n° 138 des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur silencieux lors de la 171^e session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), il convient de réviser l'annexe VIII du règlement (UE) n° 540/2014 afin d'introduire l'interdiction de la fonction de mise en pause de l'AVAS.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 540/2014 en conséquence.
- (5) Comme le présent règlement contient une adaptation reflétant des prescriptions relatives à la fonction de mise en pause de l'AVAS déjà applicables en vertu de l'accord de 1958 de la CEE-ONU, et introduit les dispositions transitoires nécessaires pour application en 2019, son entrée en vigueur est urgente,

³ JO L 158 du 27.5.2014, p. 131.

⁴ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et VIII du règlement (UE) n° 540/2014 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.3.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER